

## COMPTE RENDU

### Conseil Municipal du 30 décembre 2019

**Présents** : Jean-François CASOLIVA, Joëlle CHAUVET, Chantal BLANC, Jean-Régis BERTRAND, Louis GAREIL, Michel BOYER, Karine PALOL, Gilles BUSQUET

**Représentés** : Alain ROUMIGUIÉ par Jean-François CASOLIVA, Marc ESCLARMONDE par Michel BOYER

**Secrétaire de séance** : Madame Joëlle CHAUVET

*La séance est ouverte à 11h45*

#### **2019\_088 - MENTION RELATIVE AU DELAI D'URGENCE**

*POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0*

M. Le Maire expose en premier lieu :

Que dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1e de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la commune de Tuchan, s'est opposée par une délibération en date du 18 avril 2019, au transfert obligatoire prévue par la loi, des compétences eau et assainissement à la communauté de communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE,

Que pour mémoire, le premier alinéa de l'article 1er de ladite loi prévoit que : « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026* ».

Qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, était constituée une telle minorité de blocage, 25% des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population ayant délibéré dans le sens d'une opposition à un tel transfert pour des motifs divers touchant notamment,

Que malgré cet état de fait, la Communauté de Communes, s'appuyant sur une instruction ministérielle en date du 28 août 2018, a souhaité passer outre cette minorité de blocage, en proposant *contra legem*, un transfert dit « volontaire » de compétences sur le fondement de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, en méconnaissance de l'acquisition de cette minorité de blocage,

Que cette instruction ministérielle prévoit que : « 1.3. En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs

communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle. En effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 3 août 2018, le pouvoir d'opposition concerne « le transfert obligatoire résultant du IV. de l'article 64 [de la loi NOTRe] ». Il ne peut donc pas faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

Que bien que la procédure de transfert sus-évoquée **ne pouvait pas** en tout état de cause, à la supposer légale dans ce contexte, **être mise en œuvre préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la Communauté de Communes faisait en effet prendre, pour ce faire, une délibération dès le 22 juillet 2019 ainsi qu'une délibération en date du 5 novembre 2019 pour tenter de régulariser la première,

Que par arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL.BCLAI/201932-001 en date du 25.11.2019 les Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, autorisaient l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées constatant la constitution de la majorité qualifiée aux conditions des dispositions de l'article L5211-7 du CGCT,

Que par ordonnance en date du 18.12.2019, le juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier, a qui il était demandé la suspension dudit arrêté sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, considéré que les dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 ne s'opposaient pas à la possibilité d'engager une procédure de transfert non obligatoire, **avant le 1er janvier 2020** sur le fondement dispositions générales prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales précitée dans conditions de majorité requises ;

Qu'un pourvoi en cassation contre cette ordonnance est en cours pour être jugé par le Conseil d'Etat,

Il expose en second lieu :

Qu'aux termes du II de l'article 14 de la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019

*« II. – Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026. »*

Que ces dispositions, qui n'entrent en vigueur qu'à compter de la promulgation de la présente loi, ont pour effet de reporter le transfert de compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 à la seule et unique condition de la constitution d'une minorité de blocage avant le 1er janvier 2020 et indépendamment du fondement juridique soutenant la mise en œuvre d'un tel transfert,

Qu'en tant que de besoin, il convient de réitérer, sur le fondement de ces mêmes dispositions nouvellement applicables à compter de leur promulgation, la volonté d'un report de transfert de compétences eau et assainissement au 1<sup>e</sup> janvier 2026,

Vu l'urgence résultant de ce que les délais de convocation des assemblées délibérantes ne sont pas compatibles avec la proximité de la promulgation de ladite loi avec le 31.12 de l'année 2019,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-11 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'impérieuse nécessité pour l'Assemblée Délibérante de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date butoir visée aux dispositions de l'article 14.II de la loi du 27 décembre 2019,

**Vu** la date à laquelle ladite loi a été promulguée soit le le 28 décembre 2019, dont s'infère l'urgence,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** le caractère urgent de la séance du Conseil Municipal de ce jour,

**Approuve** l'examen du point à l'ordre du jour.

## **2019\_089 - TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

POUR : 0 CONTRE : 10 ABSTENTION : 0

M. Le Maire expose en premier lieu :

Que dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1e de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la commune de Tuchan, s'est opposée par une délibération en date du 18 avril 2019, au transfert obligatoire prévue par la loi, des compétences eau et assainissement à la communauté de communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE,

Que pour mémoire, le premier alinéa de l'article 1er de ladite loi prévoit que : « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026* ».

Qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, était constituée une telle minorité de blocage, 25% des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population ayant délibéré dans le sens d'une opposition à un tel transfert pour des motifs divers touchant notamment,

Que malgré cet état de fait, la Communauté de Communes, s'appuyant sur une instruction ministérielle en date du 28 août 2018, a souhaité passer outre cette minorité de blocage, en proposant *contra legem*, un transfert dit « volontaire » de compétences sur le fondement de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, en méconnaissance de l'acquisition de cette minorité de blocage,

Que cette instruction ministérielle prévoit que : « 1.3. En tout état de cause, les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et/ou « assainissement » à leurs communautés de communes, sans que la minorité de blocage puisse y faire obstacle. En effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 3 août 2018, le pouvoir d'opposition concerne « le transfert obligatoire résultant du IV. de l'article 64 [de la loi NOTRe] ». Il ne peut donc pas faire obstacle aux transferts que les communes décideraient dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

Que bien que la procédure de transfert sus-évoquée **ne pouvait pas** en tout état de cause, à la supposer légale dans ce contexte, **être mise en œuvre préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la Communauté de Communes faisait en effet prendre, pour ce faire, une délibération dès le 22 juillet 2019 ainsi qu'une délibération en date du 5 novembre 2019 pour tenter de régulariser la première,

Que par arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL.BCLAI/201932-001 en date du 25.11.2019 les Préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, autorisaient l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées constatant la constitution de la majorité qualifiée aux conditions des dispositions de l'article L5211-7 du CGCT,

Que par ordonnance en date du 18.12.2019, le juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier, a qui il était demandé la suspension dudit arrêté sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, considéré que les dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 2018 ne s'opposaient pas à la possibilité d'engager une procédure de transfert non obligatoire, **avant le 1er janvier 2020** sur le fondement dispositions générales prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales précitée dans conditions de majorité requises ;

Qu'un pourvoi en cassation contre cette ordonnance est en cours pour être jugé par le Conseil d'Etat,

Il expose en second lieu :

Qu'aux termes du II de l'article 14 de la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019

*« II. – Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dans sa rédaction résultant de la présente loi ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1er janvier 2026. »*

Que ces dispositions, qui n'entrent en vigueur qu'à compter de la promulgation de la présente loi, ont pour effet de reporter le transfert de compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 à la seule et unique condition de la constitution d'une minorité de blocage avant le 1er janvier 2020 et indépendamment du fondement juridique soutenant la mise en œuvre d'un tel transfert,

Qu'en tant que de besoin, il convient de réitérer, sur le fondement de ces mêmes dispositions nouvellement applicables à compter de leur promulgation, la volonté d'un report de transfert de compétences eau et assainissement au 1<sup>e</sup> janvier 2026,

Vu l'urgence résultant de ce que les délais de convocation des assemblées délibérantes ne sont pas compatibles avec la proximité de la promulgation de ladite loi avec le 31.12 de l'année 2019,

Vu les motifs adoptés de la délibération prise par la commune le 18 avril 2019 participant à l'acquisition de la minorité de blocage acquise sur le fondement des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3.8.2019,

Vu en outre les motifs suivants :

Eu égard à l'illégalité qui s'attache à la mise en œuvre par la communauté de communes CORBIERES SALANQUE MEDITERANNEE, d'un transfert de compétences eau et assainissement collectif et non collectif préalablement à la date du 1<sup>e</sup> janvier 2020, sur le fondement des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Eu égard notamment aux résultats définitifs et complets de l'étude de transfert de compétences communiqués pour la première fois à la commune le 3.12.2019 et qui font apparaître une présentation aux élus d'une projection budgétaire consolidée insincère tant pour l'eau que pour l'assainissement, la mise en œuvre d'hypothèses d'équilibre et d'une méthode d'analyse très contestables et pour partie erronée, alors même que les bénéfices financiers, techniques et administratifs, d'une mutualisation des services d'eau et d'assainissement par le biais de l'intercommunalisation, préalablement au 1<sup>e</sup> janvier 2026 ne sont pas justifiés,

Eu égard de manière générale à l'intérêt général qui s'attache à ce qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les services d'eau et d'assainissement collectif et non collectifs restent communaux, notamment au vu de l'incapacité avérée de la communauté de Communes proposant la conclusions de convention de gestion dont le contenu s'apparente à une restitution de compétences à ses communes membres, d'exercer effectivement les compétences eau et assainissement collectif et non collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et des effets pervers sur le coût des services et son revers lié à l'obligation d'harmonisation du prix du service auprès des usagers, à court ou moyen terme,

Eu égard en tout état de cause, à la possibilité laissée aux communes membres d'une communauté de communes en cas de constitution d'une minorité de blocage de 25 % des communes représentant 20 % de la population,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, loi NOTRE

Vu la loi n° 2018-702 en date du 3.8.2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019, et notamment son article 14, II,

Vu la délibération en date du 18 avril 2019, par laquelle la commune s'est opposée au transfert de compétences eau et assainissement en vue de la constitution de la minorité de blocage issue des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3.8.2018,

Vu la délibération en date du 12 septembre 2019 par laquelle la commune a refusé le transfert de compétences eau et assainissement des eaux usées suite à la délibération de la communauté de communes en date du 22.7.2019

Vu la convocation adressée aux membres du conseil municipal au jour de la promulgation de la loi,

Vu les dispositions de l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales,

**Le conseil, après en avoir délibéré :**

Par les motifs et circonstances ci-dessus, et en tant que de besoin,

**S'OPPOSE, à l'unanimité, au transfert de compétences** eau et assainissement des eaux usées, au bénéfice de la communauté de communes Corbières Salanque méditerranée, **et le refuse,**

**Dit** que tant la loi du 3.8.2018 que celle du 27 décembre 2019 et notamment le II de son article 14 qui lui sont applicables, permettent aux communes membres, sur la simple constitution d'une minorité de blocage de s'opposer à un transfert de compétences eau et assainissement des eaux usées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vue de reporter ledit transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Dit** que ces dispositions excluent en tout état de cause la mise en œuvre régulière, **avant le 1<sup>e</sup> janvier 2020,** de la procédure de transfert des mêmes compétences, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**Autorise** M. Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

*La séance est levée à 12h30*

*Le secrétaire de séance,  
Joëlle CHAUVET.*

*Le Président,  
Jean-François CASOLIVA.*